ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

14 Août 2025

Numéro 229

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0326-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAM Maison Emilie de l'Association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH 3

2025-0327-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAS Maison Emilie de l'Association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH 6

2025-0525-DRIM-Arrêté de circulation permanent - D159 - D1b1 - Modification du régime de priorité + plan 9

2025-0526-DRIM-Arrêté de circulation permanent - D42 - D1bI - Modification du régime de priorité + plan 13

2025-DAPS-Arrêté fixation prix de journée de l'établissement Le Clair Foyer année 2025 17

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20250808-DAPI2025_0326-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2025
Publication : 14/08/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0326

du 08 août 2025
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Maison Emilie de l'Association Au fil de la Vie à MALMERSPACH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17/11/2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Au fil de la Vie à MALMERSPACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM Maison Emilie de l'association Association Au fil de la Vie à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 658 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	854 094 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	229 587 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**1 315 339 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 267 691 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	38 242 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	9 406 €
	TOTAL	**1 315 339 €**

Article 2 :
La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **990 432 €.**

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er septembre 2025 à :

Tarif hébergement permanent	:	**143,72 €**
Tarif hébergement temporaire	:	**231,40 €**
Tarif Accueil de jour	:	**154,34 €**
Accueil de jour temporaire demi-journée	:	**77,17 €**

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1er septembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :
Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent	:	**158,39 €**
Tarif hébergement temporaire	:	**255,01 €**
Tarif Accueil de jour	:	**170,09 €**
Accueil de jour temporaire demi-journée	:	**85,05 €**

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER
Signature numérique de Marie BETTER
Date : 2025.08.08 14:26:50 +02'00'

Marie BETTER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
067-200094332-20250808-DAPI2025_0327-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2025
Publication : 14/08/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités
Service Tarification Solidarité

ARRETE N° DAPI 2025/0327

du 08 août 2025
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Maison Emilie » (FAS) de l' Association Au fil de la Vie à MALMERSPACH

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 17 novembre 2022 ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association Au fil de la Vie à MALMERSPACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETE

Article 1 :
Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS Maison Emilie de l'association Association Au fil de la Vie à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 400 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	785 237 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	216 697 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
	TOTAL	**1 294 334 €**
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 272 902 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 808 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	7 624 €
	TOTAL	**1 294 334 €**

Article 2 :
La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 109 787 €.**

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée sont fixés à compter du 1er septembre 2025 à :

Hébergement permanent (FAS) : 152,52 €
Hébergement temporaire (FAST) : 251,55 €
Accueil de jour temporaire : 167,78 €
Accueil de jour temporaire demi-journée : 83,89 €

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1er septembre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :
Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Hébergement permanent (FAS) : 167 99 €
Hébergement temporaire (FAST) : 277,04 €
Accueil de jour temporaire : 184,79 €
Accueil de jour temporaire demi-journée : 92,39 €

Article 4 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER
Signature numérique de Marie BETTER
Date : 2025.08.08 14:25:55 +02'00'

Marie BETTER

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT

N° 2025-0525

Portant réglementation de la circulation

Sur la D1b1 au PR 7+321
ORSCHWILLER

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que la D1B1 est une route sinueuse, limitant la distance de visibilité, à hauteur de l'intersection avec la D159, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que la RD1B1 se raccorde sur la RD159 par le biais d'un carrefour de type "T" qui ne permet pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD159, il y a lieu de modifier le régime de priorité actuel en remplaçant la priorité à droite par un STOP.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1
Sur la D1B1 au PR 7+321 dans le sens SAINT-HIPPOLYTE – ORSCHWILLER, sur la commune d'ORSCHWILLER, les usagers souhaitant accéder à la D159 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux usagers de la D159. La mesure sera réglementée par la pose de signalisation et du marquage correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Routier Alsace de SELESTAT et entretenue par le Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE :

- Sur la D1B1, au niveau de la jonction avec la D159, la signalisation AB4, les balises J3 et le marquage correspondant.
- Sur la D1B1, dans le sens SAINT-HIPPOLYTE – ORSCHWILLER, 150m avant l'intersection avec la D159, la signalisation AB5.
- Sur la D159, dans le sens ORSCHWILLER – KINTZHEIM, 150m avant l'intersection avec la D1B1, la signalisation AB2.
- Sur la D159, dans le sens KINTZHEIM – ORSCHWILLER, 150m avant l'intersection avec la D1B1, la signalisation AB2.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :
- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin – COLMAR ;

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8
MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de SÉLESTAT
Le Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune d'ORSCHWILLER

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 11 AOUT 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

Conseillers d'Alsace du canton de SÉLESTAT
La commune de SAINT-HIPPOLYTE
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de SÉLESTAT
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de SÉLESTAT
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

Domaine du
Haut-Koenigsbourg
Koenigsburg
HAUT-RHIN
D159
D159
D159
STOP
D1BI
BAS-RHIN
D1B1
D1BI
D1B1
IN
HIN

ALSACE
Collectivité européenne

Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT

N° 2025-0526

Portant réglementation de la circulation

Sur la D42 au PR 13+702
SAINT-HIPPOLYTE

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de M. Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que la D42 est une route sinueuse, limitant la distance de visibilité, à hauteur de l'intersection avec la D1B1, il y a lieu de réglementer la circulation.

Considérant que la RD 42 se raccorde sur la RD1B1 par le biais d'un carrefour de type "T" qui ne permet pas d'avoir une visibilité suffisante sur les usagers circulant sur la RD 1B1, il y a lieu de modifier le régime de priorité actuel en remplaçant la priorité à droite par un STOP

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de SELESTAT ;

ARRETE

Article 1
Sur la D42 au PR 13+702 dans le sens THANNENKIRCH – SAINT-HIPPOLYTE, sur la commune de SAINT-HIPPOLYTE, les usagers souhaitant accéder sur la D1B1 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux usagers de la D1B1. La mesure sera réglementée par la pose de signalisation et du marquage correspondant.

Article 2
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Centre Routier Alsace de SELESTAT et entretenue par le Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE :

- Sur la D42, au niveau de la jonction avec la D1B1, la signalisation AB4, les balises J3 et le marquage correspondant.
- Sur la D42, dans le sens THANNENKIRCH – SAINT-HIPPOLYTE, 150m avant l'intersection avec la D1B1, la signalisation AB5.
- Sur la D1B1, dans le sens ORSCHWILLER – SAINT-HIPPOLYTE, 150m avant l'intersection avec la D42, la signalisation AB2.
- Sur la D1B1, dans le sens SAINT-HIPPOLYTE – ORSCHWILLER, 150m avant l'intersection avec la D42, la signalisation AB2.

Article 3
Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6
Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :
- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage au Recueil des Actes des Actes Administratifs ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Bas-Rhin - STRASBOURG et dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace du Haut-Rhin – COLMAR ;

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8
MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 11 AOUT 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :
MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-Marie-aux-Mines
Etat-major de la RT-NE de METZ
Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Gendarmerie - Brigade de Ribeauvillé
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

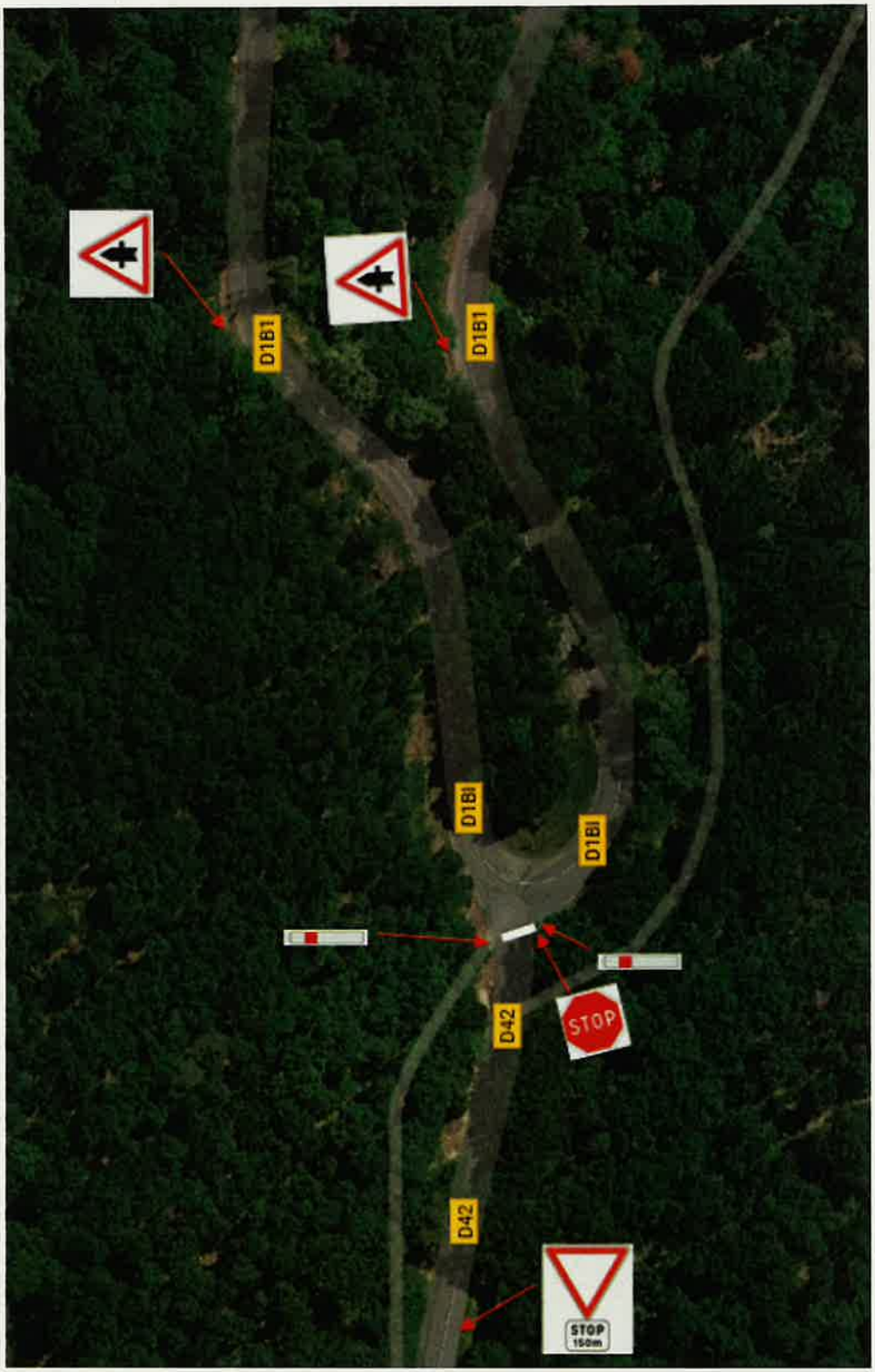
D1B1
D1B1
D1Bi
D1Bi
D42
STOP
D42
STOP
150m

ALSACE
Collectivité européenne

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU BAS-RHIN
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE D'ALSACE

ARRÊTÉ
portant notification et fixation du prix de journée de l'établissement Le Clair Foyer, année 2025

Le Président de la Collectivité européenne d'ALSACE

Le Préfet de la région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9

VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

VU l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du conseil départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02/06/2017 habilitant l'établissement Etablissement Le clair foyer au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 14/11/2020 ;

VU les propositions budgétaires formulées par Le Clair Foyer et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles Le Clair Foyer à STRASBOURG sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 677 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 077 426 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	224 825 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
	TOTAL	**1 512 928 €**
	RECETTES	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	1 505 197 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	912 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 819 €
Incorporation du résultat (excédent)		0 €
Reprise de la réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
	TOTAL	**1 512 928 €**

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025 et en application des dispositions de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, la tarification des prestations du Clair Foyer est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2025 :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	204,14 €
Tarif Accueil jeunes majeurs	153,09 €

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2025 à **1 505 197 €.**

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au **1er septembre 2025** incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année **2026,** les prix de journées applicables à compter du 1er janvier **2026** sont fixés à :

Type de prestation	Prix de journée
Internat	184,34 €
Tarif Accueil jeune majeurs	138,25 €

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le – 7 AOUT 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable d'Unité Tarification Nord

David WETTLING
Signature numérique de David WETTLING
Date : 2025.07.24 14:33:32 +02'00'

David WETTLING

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Karl TERROLLION

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace